

La charte de confidentialité

- 1.** Les personnels hospitaliers sont soumis au secret professionnel, et doivent mettre en œuvre toutes les mesures visant à garantir la confidentialité des informations à caractère médical, social et privé relatives aux patients.
- 2.** Les soins doivent, dans la mesure du possible, être dispensés dans un espace fermé et protégé des regards.
- 3.** Toute information médicale doit être délivrée uniquement : au patient lui-même, à la personne de confiance préalablement désignée par le patient, si ce dernier est dans l'incapacité de recevoir l'information ou un proche, après accord du patient
- 4.** La confidentialité des dossiers médicaux et autres documents doit être respectée et soumise à une vigilance particulière durant le transport au sein de l'établissement.
- 5.** Dans les espaces d'accueil, une zone de confidentialité doit être délimitée. Les transmissions entre professionnels de santé doivent s'effectuer dans un espace dédié, porte fermée.
- 6.** L'accès aux salles de soins est strictement interdit aux visiteurs.
- 7.** L'anonymat d'un patient doit être respecté, si celui-ci en a exprimé le souhait. Aucun renseignement, de quelque nature qu'il soit, ne peut être communiqué par téléphone, sauf à un médecin participant à la prise en charge du patient, et dont l'identité a été vérifiée.
- 8.** Les informations relatives aux patients décédés ne peuvent être délivrées qu'aux ayants-droit, dans les cas prévus par la loi, sauf opposition du patient avant son décès.
- 9.** Le dossier médical appartient au patient. Une copie peut lui être délivrée, suivant la procédure de communication des documents médicaux en vigueur dans l'établissement.
- 10.** Les agents du Centre Hospitalier de Saint-Denis hospitalisés ou suivis dans l'établissement ont droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité des informations les concernant, au même titre que tout autre patient.